

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CAJON 250 EC*

*de la société* GRITCHÉ  
*enregistrée sous le* n°2019-5589

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 mai 2020,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Porter à la connaissance des utilisateurs finaux des risques spécifiques de ce produit.  
Les détaillants sont tenus de faire connaître ces informations à leurs clients.  
L'étiquetage et la vente doivent être réalisés conformément aux réglementations en vigueur.

Maison d'Optique de GEMINI

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	CAJON 250 EC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<b>GRITCHÉ</b> La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	250 g/L - prothioconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PROTENDO 250 EC
	N° AMM	2190395
Numéro d'intrant	765-2019.01	
Numéro de permis	2200332	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

## Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
PROTENDO 250 EC	06251	Irlande	Globachem NV

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/05/20

Pour le directeur général et par délégation  
*La directrice des autorisations*  
*de mise sur le marché*



Marie-Christine de GUENIN

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	3 L - 5 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L - 5 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	1 L - 2 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L - 2 L